



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-199

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2021-12-23-00011 - AP création SPEPAA (18 pages) Page 3

32-2021-12-23-00010 - AP modification de statuts PETR PAYS d'ARMAGNAC
(12 pages) Page 22

Préfecture du Gers / Service de l'auui territorial et de l'animation des politiques publiques

32-2021-12-27-00001 - Arrêté modificatif fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers (5 pages) Page 35

Préfecture du Gers

32-2021-12-23-00011

AP création SPEPAA

ARRÊTÉ n° 32-2021-
portant création du Syndicat de Production
d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA)

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-45 ; les articles L.5721-1 et suivants ;

VU les délibérations de principe en date du 8 avril 2021 de la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne et du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet-Marsan approuvant le contrat de projet et le principe de la création d'un syndicat mixte ;

VU l'avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale du 29 mai 2021 ;

VU les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en date du 14 décembre 2021 et du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet-Marsan en date du 14 décembre 2021 se prononçant sur la création d'un syndicat mixte ouvert et approuvant le projet de statut du futur syndicat ;

Considérant que les dispositions prévues par l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est formé entre la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne pour le territoire de la ville d'Auch et le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet-Marsan pour l'intégralité de son territoire un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination « **Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA)** »

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence « production d'eau potable à partir des installations à construire du Syndicat » telle que précisée dans les statuts ci-joints.

ARTICLE 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne situés au 1 rue Darwin – 32 000 AUCH.

ARTICLE 5 :

Le syndicat sera administré par un comité syndical comprenant des délégués désignés par les organes délibérants des collectivités membres :

- pour le SMAEP d'Aubiet-Marsan : 3 délégués titulaires disposant chacun d'une voix
- pour la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne : 6 délégués titulaires disposant chacun d'une voix.

Chaque collectivité adhérente désigne pour chacun des élus délégués un délégué suppléant. Ce délégué suppléant est convoqué avec le titulaire et a la faculté d'assister aux séances du comité syndical mais ne dispose d'une voix délibérative que s'il remplace un délégué titulaire absent.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le service de gestion comptable d'Auch.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Monsieur le président du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le

23 DEC. 2021

Le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Projet de Statuts

Syndicat mixte de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA)

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (ci-après désignée « la communauté d'agglomération »), au titre des besoins en eau potable de la Ville d'Auch, et le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable d'Aubiet-Marsan (ci-après « Le SMAEP ») ont prévu de réaliser en commun un projet de création d'ouvrages de production en eau potable, notamment une usine d'eau potable sur le site de Beauchamps (Pavie, 32). La construction de cette infrastructure implique des investissements communs et la création d'une structure juridique pour en assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation.

Ainsi, la communauté d'agglomération et le SMAEP ont convenu de créer un Syndicat Mixte Ouvert, pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la gestion de cet ouvrage de production d'eau potable.

vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le

23 DEC. 2021



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Statuts du Syndicat mixte de production d'eau potable Auch-Aubiet
SPEPAA

SOMMAIRE	2
Article 1 – Dénomination	3
Article 2 – Périmètre	3
CHAPITRE II – SIEGE DU SYNDICAT ET DUREE	3
Article 3 – Siège du Syndicat	3
Article 4 – Durée.....	3
CHAPITRE III – OBJET DU SYNDICAT	3
Article 5 – Compétence Production à partir des installations du Syndicat.....	3
Article 6 – Activités et prestations accessoires.....	5
CHAPITRE IV – ADHESION ET TRANSFERTS DE COMPETENCES	5
Article 7 – Adhésion de nouveaux membres	5
Article 8 – Retrait d'un adhérent.....	5
CHAPITRE V – ADMINISTRATION DU SYNDICAT	6
Article 9– Comité Syndical.....	6
Article 9.1 – Composition	6
Article 9.2 – Activité du Comité Syndical	6
Article 9.3 – Attributions.....	6
Article 10 – Président	7
Article 11 – Bureau	8
Article 11.1 – Composition	8
Article 11.2 – Fonctionnement.....	8
Article 12 – Règlement Intérieur	8
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 13 - Comptabilité du Syndicat.....	8
Article 14 – Ressources financières du Syndicat.....	8
Article 15– Conditions de vente de l'eau	9
Article 16– Conditions de vente en gros de l'eau aux tiers.....	9
Article 17 – Conditions associées au transit de l'eau produite par le Syndicat par les canalisations et équipements d'un adhérent	9
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 18 – Dispositions finales	10
ANNEXES -	11
ANNEXE 1 : Répartition financière.....	12
ANNEXE 2 : schéma de principe des nouvelles infrastructures Eau Potable.....	13

CHAPITRE I – DENOMINATION ET PERIMETRE DU SYNDICAT

Article 1 – Dénomination

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet », ci-après dénommé « Le Syndicat ».

Article 2 – Périmètre

Sont adhérents de ce syndicat mixte ouvert :

- La Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, pour le territoire de la Ville d'Auch.
- Le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable d'Aubiet-Marsan, pour l'intégralité de son périmètre.

CHAPITRE II – SIEGE DU SYNDICAT ET DUREE

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne situés au 1 rue Darwin - 32000 AUCH.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE III – OBJET DU SYNDICAT

Article 5 – Compétence Production à partir des installations du Syndicat

5.1 Nature de la compétence

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence « production d'eau potable à partir des installations à construire du Syndicat » telles que décrites dans les alinéas ci-dessous.

Cette compétence comprend d'une part le captage et le traitement de potabilisation sur l'usine de Beauchamps. Elle comprend d'autre part la vente d'eau potable aux points de livraison de l'Agglomération, ainsi qu'au point de livraison du SMAEP.

*Statuts du Syndicat mixte de production d'eau potable Auch-Aubiet
SPEPAA*

Les points de livraison envisagés sont les suivants :

- Pour la livraison d'eau potable à l'Agglomération :
 - 1 point de livraison équipé d'un compteur situé en entrée d'eau traitée du réservoir de Lescat appartenant à l'Agglomération,
 - 1 point de livraison équipé d'un compteur situé en aval du nouveau réservoir de « Terraube » appartenant au Syndicat. En général à chaque branchement, équipé d'un compteur, du réseau de distribution de l'Agglomération sur la canalisation commune,
- Pour la livraison d'eau potable au SMAEP :
 - 1 point de livraison équipé d'un compteur situé sur la canalisation de sortie d'eau traitée en aval du nouveau réservoir de « Terraube » appartenant au Syndicat, utilisant le réseau de distribution, réservoir de Terraube du Syndicat et le réservoir de Lescat de l'Agglomération.

Les adhérents demeurent compétents pour assurer la distribution de l'eau potable. Ils demeurent également compétents pour la production d'eau à partir d'autres installations. Ils conservent aussi la gestion des infrastructures de production d'eau potable précédemment créées par eux, et dont ils restent propriétaires et responsables.

5.2 Ouvrages concernés

Le Syndicat est chargé de l'aménagement et de la gestion des infrastructures de production d'eau potable et des ouvrages de stockage et de transit. Il s'agit des études préalables et de la construction de la station d'exhaure, de la station de production d'eau potable, de la construction d'un réservoir sur tour dit de « Terraube », de la pose de canalisation depuis la nouvelle usine jusqu'au nouveau réservoir en passant par le réservoir de Lescat appartenant à l'agglomération, puis de leurs exploitations (hors Lescat).

La compétence du syndicat s'arrête aux points de livraison d'eau traitée (inclus) de l'agglomération c'est-à-dire à l'entrée du réservoir de Lescat et aux 2 points de livraison d'eau traitée (inclus) situés en sortie du réservoir de Terraube pour le SMAEP et l'agglomération. Pour l'ouvrage du réservoir de Lescat précédemment cité, la compétence demeure à l'Agglomération.

Le Syndicat peut également être chargé, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, d'opération (incluant les études) de construction d'ouvrage, réhabilitation ou de renouvellement d'ouvrage pour le compte d'un adhérent de tout ou partie des installations permettant le stockage et la livraison d'eau potable et permettant la liaison entre l'usine de production et le ou les points de livraison. Dans ce cadre, le Syndicat engagera des études et des travaux de réhabilitation du réservoir de Lescat et également la pose de canalisations et d'ouvrage de distribution pour le compte du SMAEP et de l'agglomération par mandat de maîtrise d'ouvrage.

Un plan annexé (Annexe 2) fait apparaître les points de livraison envisagés. Ils sont positionnés sur la base d'un schéma intentionnel, qui permet de repérer les infrastructures dont la construction relève de la compétence exclusive du Syndicat, celles pour lesquelles les adhérents ont la faculté de confier la maîtrise d'ouvrage au Syndicat, et celles qui demeurent de la compétence exclusive des adhérents. Ce schéma prétend permettre, par nature d'infrastructures, un repérage clair des compétences transférées. Pour autant, l'emplacement exact de ces équipements, leur nombre ou leurs caractéristiques demeurent susceptibles de modifications techniques laissées à l'appréciation du syndicat.

Article 6 – Activités et prestations accessoires

Le Syndicat peut, à la demande des adhérents ou pour le compte d'autres collectivités, par délibération du Comité Syndical, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux pouvant nécessiter une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

En outre, le Syndicat peut :

- Vendre de l'eau potable à des collectivités ou services non adhérents dans la mesure où les collectivités adhérentes restent prioritaires pour la fourniture d'eau,
- Acheter de l'eau brute.

CHAPITRE IV – ADHESION ET TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 7 – Adhésion de nouveaux membres

Des communes et EPCI autres que les adhérents fondateurs peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions prévues à l'article 9-3 des présents statuts.

Article 8- Retrait d'un adhérent

Le retrait d'un adhérent est demandé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente et mis en œuvre selon les dispositions prévues à l'article 10-3 des présents statuts.

Cette demande de retrait est notifiée au Président du Syndicat Mixte, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de retrait, la répartition de la propriété des ouvrages ou de la dette du Syndicat fait l'objet d'un accord amiable privilégiant l'usage des installations. A défaut d'accord amiable, les dispositions correspondantes sont fixées par un arrêté du Préfet.

CHAPITRE V – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9– Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, appelé Comité Syndical.

Article 9.1 – Composition

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités membres dans les conditions législatives et réglementaires applicables à ces adhérents :

- Pour le SMAEP d'Aubiet-Marsan : 3 délégués titulaires disposant chacun d'une voix
- Pour la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne : 6 délégués titulaires disposant chacun d'une voix

Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. A chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, ses représentants au Comité Syndical sont désignés dans les conditions précitées.

Chaque collectivité adhérente désigne pour chacun des élus délégués un délégué suppléant. Ce délégué suppléant est convoqué avec le titulaire et a la faculté d'assister aux séances du Comité Syndical mais ne dispose d'une voix délibérative que s'il remplace un délégué titulaire absent.

En cas de vacance d'un siège, et s'il n'est pas pourvu dans un délai de un mois, le Comité Syndical est réputé complet jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué.

Article 9.2 – Activité du Comité Syndical

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité de ses membres en exercice ; faute de quoi une seconde convocation doit être lancée à trois jours d'intervalle au moins. Le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, à l'exception des cas où les présents statuts déterminent d'autres modalités.

Article 9.3 – Attributions

Le Comité Syndical règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénations et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le Comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau,
- vote les redevances et les programmes d'investissements,
- vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys, fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat,
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau départemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception des décisions relevant de l'administration générale du Syndicat.

Dispositions spécifiques dans le cas de modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvées au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des trois quart des suffrages exprimés.

Article 10 – Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mais peut cependant déléguer une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT, aux vice-présidents.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il convoque le Comité Syndical et le Bureau.

Il a la police des Assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang.

Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Article 11 – Bureau

Article 11.1 – Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et des Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11.2 – Fonctionnement

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserves des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Règlement Intérieur

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation, etc. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L.5711-1, L.5211 et suivants et L5212 et suivants.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 - Comptabilité du Syndicat.

Les fonctions du comptable public du syndicat seront assurées par les services de la Trésorerie d'Auch. Un Audit peut être requis, par un des membres et à sa charge, sans que le Syndicat puisse s'y opposer.

Article 14 – Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat sont constituées par :

- Les contributions versées par les adhérents,
- Le produit des taxes, redevances,
- Les produits de la vente d'eau correspondant aux services assurés au bénéfice des adhérents,
- Les recettes versées par le délégataire éventuel au titre du financement des frais de contrôle du contrat de délégation ou tout autre versement du délégataire en application du contrat, le cas échéant,
- Les subventions,
- Les dons et legs,
- Les emprunts,
- Les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages du service, le cas échéant,
- Les recettes issues de prestations réalisées dans le cadre de l'article 6,

*Statuts du Syndicat mixte de production d'eau potable Auch-Aubiet
SPEPAA*

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat, et les revenus du patrimoine.

La contribution financière exceptionnelle des adhérents au financement du Syndicat s'établit en identifiant, pour la couverture des charges de construction ou d'exploitation de chaque infrastructure, la proportion de l'eau destinée à chacun des adhérents. Le tableau annexé (ANNEXE 1) rend compte schématiquement de cette logique financière.

Article 15– Conditions de vente de l'eau

A compter de la réception des travaux relatifs à la production d'eau potable, l'eau produite par le Syndicat est vendue aux adhérents, selon les prix fixés par délibération du Comité Syndical.

Une convention entre le syndicat et les deux adhérents devra ainsi être établie pour la détermination des conditions administratives, techniques et financières de vente d'eau potable par le Vendeur à l'Acheteur. Cet accord conventionnel pourra être élargi, éventuellement dans un cadre contractuel distinct, aux collectivités gestionnaires des infrastructures utilisées pour le transfert de l'eau jusqu'aux points de livraison.

Pour la préparation et la formalisation de cette convention, un bureau d'études indépendant sera désigné par le SPEPAA pour analyser la réalité des coûts (Production et éventuellement transfert) qui devront être mis à la charge des acheteurs.

Article 16– Conditions de vente en gros de l'eau aux tiers

Les adhérents ne peuvent exporter de l'eau potable issue des installations du Syndicat à des collectivités tierces que dans le cadre de conventions de vente d'eau en gros tripartites signées entre le Syndicat, l'adhérent concerné et ces Collectivités non-membres. Les conventions précitées identifient le prix payé pour la production d'eau revenant au Syndicat ainsi que le mode de comptabilisation de ces volumes.

Article 17 – Conditions associées au transit de l'eau produite par le Syndicat par les canalisations et équipements d'un adhérent

Afin de permettre la livraison d'eau du SMAEP et une réserve d'eau traitée supplémentaire pour sécuriser le territoire du SMAEP, le réservoir de Lescat de l'Agglomération est utilisé. De la même manière, si les adhérents souhaitent permettre la vente d'eau à des collectivités tierces, le réservoir de l'agglomération pourra être utilisé.

L'agglomération responsable de la distribution doit dans cette mesure être associée aux décisions d'exportation d'eau, notamment pour le réservoir de Lescat et pouvoir être rémunérée pour l'utilisation de ce réservoir liée à ces ventes en gros. La convention conclue par le Syndicat pour ces ventes en gros distingue les conditions de fourniture d'eau et les conditions de stockage. L'agglomération pourra percevoir une contribution au coût de fonctionnement des ouvrages (coûts d'exploitation et d'amortissement des investissements). Le Syndicat devra avoir l'accord de l'agglomération pour la fixation du

montant afférent au stockage des eaux traitées, sans que cela mette en péril les équilibres de fonctionnement initialement prévus.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Dispositions finales

En cas de dissolution, la répartition des biens et de la dette se fait selon les dispositions prévues au CGCT (L.5211-25-1). En tout état de cause, les installations et la dette associée sont réparties en prenant en compte le niveau d'usage des équipements.

Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES :

- **ANNEXE 1 : Répartition financière du coût des études et travaux relevant des nouvelles infrastructures Eau Potable**
- **ANNEXE 2 : schéma de principe des nouvelles infrastructures Eau Potable**

ANNEXE 1

Répartition financière

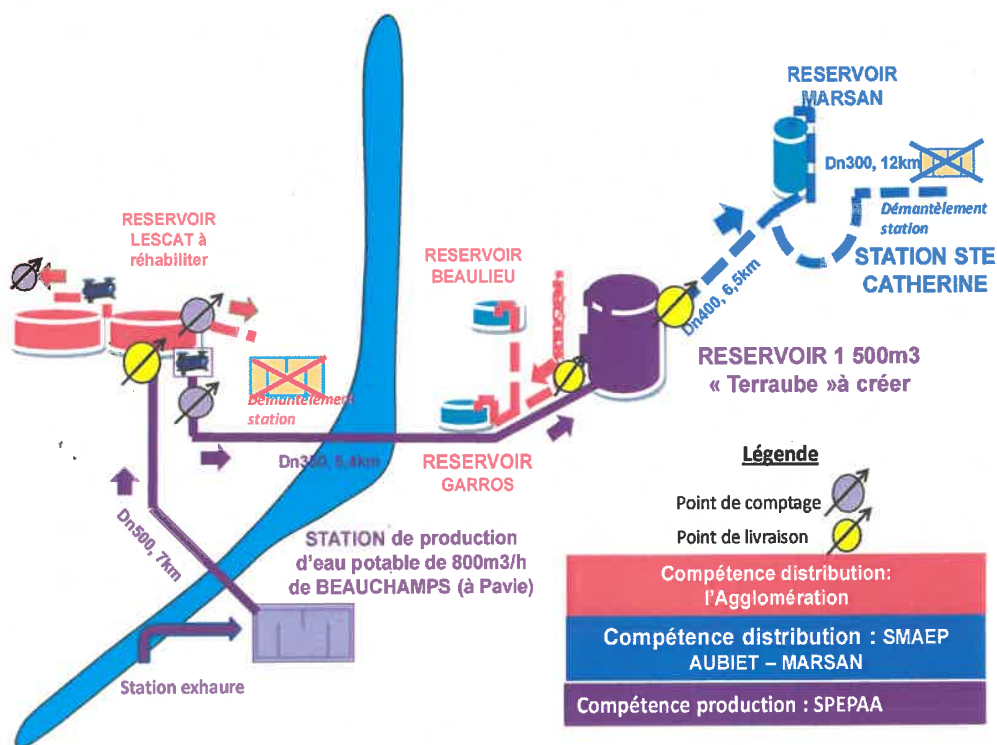
du coût de l'ensemble de l'opération relevant des infrastructures Eau Potable

	répartition en pourcentage du montant total de toutes les études, frais annexes et travaux	
	GACG	SMAEP AUBIET
Station de production d'eau potable et station d'exhaure	77% du montant total	23% du montant total
Canalisation de Station de production d'eau potable vers le réservoir de Lescat	77% du montant total	23% du montant total
Réhabilitation du réservoir de Lescat	100% du montant	
Station de pompage vers le réservoir existant d'Escagnan	100% du montant	
Démantèlement usine existante de Saint Martin	100% du montant	
Canalisation de Transit vers les réservoirs existants de Beaulieu et de Garros	100% du montant	
Station de pompage vers le réservoir à créer de Terraube	45% du montant total	55% du montant total
Canalisation de transit de Lescat vers Terraube	45% du montant total	55% du montant total
Création du réservoir de Terraube	45% du montant total	55% du montant total
Canalisation du réservoir de Terraube (point de livraison) jusqu'au réservoir situé En Martinon		100% du montant
Démantèlement station de St Catherine		100% du montant

ANNEXE 2

SPEPAA

Schéma des nouveaux ouvrages de production, de stockage et de transit des eaux traitées



Statuts du Syndicat mixte de production d'eau potable Auch-Aubiet
SPEPAA

Préfecture du Gers

32-2021-12-23-00010

AP modification de statuts PETR PAYS
d'ARMAGNAC

ARRÊTÉ n° 32-2021-
portant modification des statuts
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 modifié portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac ;

VU la délibération du 27 septembre 2021 par laquelle le comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac a approuvé la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 7 décembre 2021 par laquelle la communauté de communes de la Ténarèze a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 8 décembre 2021 par laquelle la communauté de communes du Bas Armagnac a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 8 décembre 2021 par laquelle la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle la communauté de communes du Grand Armagnac a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 8 décembre 2021 par laquelle la communauté de communes du Bas Armagnac transfère la compétence à la carte «Promotion du tourisme dont création d'Offices de Tourisme » au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du 8 décembre 2021 par laquelle la communauté de communes Artagnan en Fezensac transfère la compétence à la carte «Promotion du tourisme dont création d'Offices de Tourisme » au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle la communauté de communes Grand Armagnac transfère la compétence à la carte «Promotion du tourisme dont création d'Offices de Tourisme » au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac sont modifiés dans les conditions précisées dans les statuts.

Le PETR est doté de la compétence optionnelle « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ».

Le PETR constitué désormais à la carte, le fonctionnement du comité syndical est modifié ainsi qu'il suit : « Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération ».

Les contributions des membres sont modifiées pour prendre en compte le fonctionnement du PETR à la carte ainsi qu'il suit : « Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées » .

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac, Madame et Messieurs les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 23 DEC. 2021

Le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARMAGNAC

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé "Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac" entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
- La Communauté de communes du Bas-Armagnac
- La Communauté de communes du Grand-Armagnac
- La Communauté de communes de la Ténarèze

Le siège est fixé à la Mairie d'Eauze (32800).

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement durable du Pays d'Armagnac dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à la dynamique du territoire, nécessaires à la mise en œuvre du Projet de Développement Durable du Pays d'Armagnac ou susceptibles de traduire ses orientations.

A cet effet, il exerce les missions et les compétences définies dans les articles qui suivent.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET COMPETENCES

3.1- Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

En application de l'article L5741-2 du CGCT, le PETR est compétent pour élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Sur décision du comité syndical, les conseils départementaux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Il doit être compatible avec le ou les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le PETR peut conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

3.2- Compétences et missions exercées par le PETR aux lieux et place de ses membres

En application de l'article L5741-3 du CGCT, le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité et, à ce titre, porte et met en œuvre l'ensemble des dispositifs contractuels avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne.

Dans ce cadre, le PETR exerce des activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination, d'accompagnement des porteurs de projets ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations du projet de territoire et des politiques contractuelles pour lesquelles le PETR est engagé.

Le PETR porte en tant que maître d'ouvrage, sur décision du Comité Syndical, des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire ou supra-communautaire.

3.3- Compétences et missions exercées par le PETR dans le cadre d'une mutualisation

Le PETR peut se doter de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le PETR peut développer des missions d'ingénierie thématiques à la carte pour le compte de ses membres ou des communes incluses dans son périmètre.

Ces missions sont les suivantes :

- Apporter, dans le cadre d'une convention, un service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au titre des articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme.
- Apporter, dans le cadre d'une convention, un service de conseil et d'assistance en matière d'urbanisme.
- Participer au Comité de Pilotage Natura 2000 et, le cas échéant, exercer la maîtrise d'ouvrage de l'animation de sites Natura 2000.

Cette ingénierie sera financée par les partenaires intéressés, selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

3.4- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

A compter du 1er janvier 2022, le PETR exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour le compte des Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac.

A cette fin, le PETR gère un Office de Tourisme unique sous le statut d'EPIC agissant à l'échelle de 3 EPCI mentionnés ci-dessus, regroupant les Offices de Tourisimes Intercommunaux et leurs bureaux d'accueil existants antérieurement à la date du 1er janvier 2022.

Dans le processus de fusion des Offices de Tourisme actuels, le PETR est compétent pour la gestion du vélorail de l'Armagnac.

Le PETR définira les missions confiées à l'Office de Tourisme au travers d'une convention d'objectifs et de moyens sur la base de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

ARTICLE 4 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATION DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical comprenant des membres disposant chacun d'une voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant qui, en cas d'empêchement, le remplace de droit au comité syndical.

Chaque Communauté de Communes dispose d'un nombre de délégués en rapport avec sa population, soit :

- moins de 10 000 habitants : 4 délégués
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants

Les délégués des Communautés de Communes au Comité Syndical sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret à la majorité absolue. Peut être élu tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau Bureau.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant. Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité Syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3.500 habitants.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Un membre à voix délibérative peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre à voix délibérative. Un membre à voix délibérative présent peut disposer au maximum d'un pouvoir.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

A ce titre:

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau,
- Il est le chef des services que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a créés
- Il représente le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 8 : VICE-PRESIDENCE

Le Comité Syndical détermine le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé d'au minimum de 8 membres, dont le Président et les Vice-Présidents.

ARTICLE 10 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
 - de l'approbation du Compte Administratif
 - des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
 - de l'adhésion du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural à un autre établissement public
- Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le Bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à

nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 : CONFERENCE DES MAIRES

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La part de la contribution annuelle au budget du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural se répartit entre les communautés membres, proportionnellement à leurs populations totales respectives.

Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées.

ARTICLE 15 : RECETTES

Les recettes du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

ARTICLE 16 : DEPENSES

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)

- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun.

ARTICLE 17 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la délibération du Comité Syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Lorsqu'il s'agit du retrait d'une collectivité membre, l'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision réputée défavorable. La décision portant modification est prise par le représentant de l'Etat selon les conditions de majorité qualifiée suivantes.

Modifications d'attributions et d'organisation

Les modifications d'attributions et d'organisation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont décidées par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Admission d'un nouveau membre

De nouveaux membres peuvent être admis à faire partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre adhérent intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 19 : DUREE ET DISSOLUTION

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.

Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gers

32-2021-12-27-00001

Arrêté modificatif fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Secrétariat général
Service de l'appui territorial
et de l'animation des politiques publiques

ARRÊTÉ MODIFICATIF fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers

Le préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers ;
- VU** l'avis rendu par le comité technique de la préfecture du Gers le 8 décembre 2021 sur la création du service de communication interministérielle et de la représentation de l'État de la direction des services du cabinet ;

CONSIDERANT qu'un arrêté modificatif s'avère nécessaire pour la création du service de la communication interministérielle et de la représentation de l'État ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 est modifié comme suit :

- « **Article 3** : La direction des services du cabinet est structurée de la façon suivante :
- le service de la communication interministérielle et de la représentation de l'État ;
 - le service des sécurités qui comprend :
 - l'unité sécurité publique
 - l'unité défense et sécurité civiles
 - l'unité sécurité et réglementation routières
 - le service du garage »

Article 2 : L'annexe est modifiée pour ce qui concerne le service de la communication et de la représentation de l'État.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **27 DEC. 2021**

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

ANNEXE de l'arrêté préfectoral modificatif
fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- le directeur des services du cabinet
- le service de la communication interministérielle et de la représentation de l'État
- le service des sécurités qui comprend :
 - l'unité sécurité publique
 - l'unité défense et sécurité civiles
 - l'unité sécurité et réglementation routières
- le service du garage »

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE ET DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Le service de la communication sera organisé en deux pôles :

- **Pôle représentation de l'État**
- **Pôle communication.**

Il intègre les missions :

- **Au titre de la représentation de l'État :**
cérémonies officielles nationales et locales
protocole et voyage officiels
distinctions honorifiques

- **Au titre de la continuité de l'État :**
installation des membres du corps préfectoral et des chefs de services
désignation des membres choisis par le préfet pour siéger au sein des différentes commissions administratives
veille du terminal RESCOM et information du préfet
gestion de tout ce qui relève de l'ordre public (manifestation audiences, force mobile).

- **Au titre de l'agenda et des activités préfectorales**
Préparation et organisations des visites, des audiences et des réunions du préfet à l'exclusion des réunions administratives lorsqu'elles sont de la compétence d'un service et constitution des dossiers correspondants
Préparation des discours,
documentation du préfet
Relations publiques du préfet

- **Au titre des affaires générales et interventions**

Affaires réservées

Élections : prévisions et comptes rendus, centralisation des résultats et information du ministère,

Fichier Élus : mise à jour du RNE

Traitement et suivi des interventions ministérielles et des élus

Tenue du dossier territorial

Traitement et suivi des pétitions et motions

Expulsions locatives de l'arrondissement d'Auch

Enquêtes diverses

- **Au titre de la communication :**

Élaboration et mise en œuvre du plan de communication interministériel de l'État fixant les grandes priorités thématiques des services de l'État dans le département, le calendrier de leur mise en œuvre, les moyens humains et financiers nécessaires et leur dispositif d'évaluation,

Mise en œuvre des campagnes de communication pour la promotion des politiques publiques dans le département y compris à destination des agents de la fonction publique de l'État lorsqu'ils sont concernés,

Coordination des réponses aux sollicitations des médias,

Organisation des conférences de presse et préparation des dossiers de presse, élaboration et diffusion des communiqués de presse des services de l'État dans le département,

Exploitation des outils électroniques de communication et mise à jour : site internet, réseaux sociaux

Organisation des évènements de communication récurrents ou ponctuels (ex journées du patrimoine)

Élaboration des supports d'information de l'État dans le Gers,

Gestion de la communication de crise lors de l'activation du centre opérationnel départementale

Administration du site Territorial Nouvelle Génération ainsi que l'intranet de la préfecture et des sous-préfectures,

Animation du réseau des personnes ressources chargées de la communication au niveau départemental,

Réalisation d'une revue de presse électronique et réalisation d'une veille médiatique

Annonces judiciaires et légales : habilitation des journaux.